

## Décisions

### Décision 11298, 2 octobre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

#### Producteurs de bois – Québec — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11298 du 2 octobre 2017 édicté un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des Producteurs de bois de la Région de Québec.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des Producteurs de bois de la Région de Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 117.1) est modifié à l'article 1 par :

1<sup>o</sup> le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 1,05 » par « 1,18 », de « 1,17 » par « 1,24 » et de « 0,89 » par « 0,94 »;

2<sup>o</sup> le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 1,36 » par « 1,07 »;

3<sup>o</sup> l'insertion, au paragraphe 4<sup>o</sup>, après « 3 » de « , à l'exclusion de celui mis en marché sous forme de bois rond, de bûche ou de tige destiné à des fins de chauffage résidentiel »;

4<sup>o</sup> le remplacement, au paragraphe 4<sup>o</sup>, de « 1,84 » par « 1,97 », de « 1,29 » par « 1,36 » et de « 1,18 » par « 1,23 ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 0,24 » par « 0,13 »;

2<sup>o</sup> le remplacement, au paragraphe 3<sup>o</sup>, de « celles prévues aux paragraphes 1 et 2 » par « celle prévue au paragraphe 1, à l'exclusion de celui mis en marché sous forme de bois rond, de bûche ou de tige destiné à des fins de chauffage résidentiel »;

3<sup>o</sup> le remplacement, au paragraphe 3<sup>o</sup>, de « 0,38 » par « 0,25 », de « 0,20 » par « 0,13 » et de « 0,15 » par « 0,10 ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression de « , 2 ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67342